

RECUEIL DE POSITIONS TECHNIQUES QUALIMAT TRANSPORT



Sommaire

Numéro	Titre	Date de création	Date de modification	Date d'application	Page
Thème 1 : Portée et limite du référencement Qualimat Transport					
1-001	<u>Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle</u>	12/10/2010	/	12/10/2010	4
1-002	<u>Dispositions relatives aux entreprises ayant plusieurs sites d'exploitation</u>	17/10/2019	01/02/2022	15/03/2022	5
Thème 2 : Nettoyage des contenants					
2-001	<u>Particularité des nettoyages de niveau D</u>	18/12/2012	/	02/05/2014	6
2-002	<u>Choix des détergents / désinfectants</u>	18/12/2012	12/06/2023	12/06/2023	7
2-003	<u>Enregistrement des heures de purge</u>	16/05/2018	/	01/07/2018	8
2-004	<u>Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produit » destinés à l'alimentation animale</u>	01/02/2022	12/06/2023	12/06/2023	9
2-005	<u>Reconnaissance de la désinfection par fumigation</u>	01/02/2022	/	15/03/2022	19
2-006	<u>Nettoyages réalisés au sein d'entreprises du secteur laitier</u>	12/06/2023	/	12/06/2023	20
2-007	<u>Spécificités des Produits dérivés des Sous-Produits Animaux (SPA), dont les Protéines Animales Transformées (PAT)</u>	17/10/2023	/	17/10/2023	24
Thème 3 : Audits					
3-001	<u>Contrôle de l'historique des contenants en audit initial préalable</u>	01/08/2012	/	01/02/2012	28
3-002	<u>Sous-traitance : preuve du respect du cahier des charges Qualimat Transport</u>	12/02/2008	/	12/02/2008	29
3-003	<u>Classification des écarts</u>	15/12/2015	01/02/2022	15/03/2022	30
3-004	<u>Dispositions relatives aux entreprises ayant recours à des tiers tractionnaires</u>	17/10/2019	/	15/01/2020	39
3-005	<u>Modalités de formalisation de la résurgence d'un écart</u>	12/06/2023	/	12/08/2023	40

Numéro	Titre	Date de création	Date de modification	Date d'application	Page
Thème 4 : Moyens matériels					
4-001	<u>Lubrifiants aptes au contact alimentaire</u>	16/05/2018	/	01/07/2018	41
4-002	<u>Traçabilité des contenants d'occasion</u>	16/05/2018	/	01/09/2018	42

Objet et Modalités d'application

Ce document est destiné à préciser ou interpréter certains points des Documents de référence Qualimat Transport :

- Cahier des charges Qualimat Transport
- Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport
- Convention de collaboration entre les Organismes Certificateurs et Qualimat

Le document est applicable par tous les intervenants définis dans le Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport.

Positions Techniques

Pour chaque position technique, il est précisé :

- Un numéro d'indexation,
- La thématique,
- Le Document de référence concerné,
- La problématique exposée,
- La position technique retenue,
- La date de création/modification,
- La date d'application

Position Technique n°1-001
Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle

Thème 1	Portée et limite du référencement Qualimat Transport
Document de référence	Cahier des charges Qualimat Transport §1

Problématique exposée :

Comment peut-on savoir si, lors de l'audit d'un opérateur de transport, les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle entre les différents référentiels (Qualimat Transport, OVOCOM, PDV, QS ...) ont bien été vérifiées ?

Position technique retenue :

L'affichage de la reconnaissance mutuelle est défini par chaque détenteur de référentiel. Pour les opérateurs de transport certifiés Qualimat Transport, cette information doit obligatoirement figurer en première page du rapport d'audit dans le cadre « notes de commentaires » sous la forme « lors de cet audit, l'ensemble des exigences relatives à la reconnaissance réciproque avec le référentiel xxx ont été auditées, en particulier le respect du niveau de nettoyage le plus strict ». Pour vérifier ou démontrer le respect de la reconnaissance mutuelle, il convient donc que l'opérateur transmette le rapport d'audit au demandeur (il n'est pas prévu de faire figurer cette information dans une liste).

Date de création : 12/10/2010
Date d'application : 12/10/2010

Position Technique n°1-002
Dispositions relatives aux entreprises ayant plusieurs sites d'exploitation

Thème 1	Portée et limite du référencement Qualimat Transport
Document de référence	<u>Règlement de reconnaissance tierce partie §3.1.3</u>
Problématique exposée :	
<p>Le §3.1.3 du Règlement de reconnaissance tierce partie indique « Dans le cas d'Opérateurs de transport possédant différentes entités d'exploitation, ces entités délocalisées ne peuvent pas être couvertes par l'attestation du siège ou d'une autre entité.</p> <p>Chaque entité doit établir une confirmation d'engagement et doit être auditée individuellement ».</p> <p>Dans le cas d'entreprises ayant un fonctionnement en coopérative, comment s'applique cette exigence ?</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Quelles sont les entités qui doivent être engagées et auditées ? b) Est-il possible de mutualiser les temps d'audit d'entités engagées et ayant un fonctionnement coopératif ? c) Quel est le périmètre de l'attestation délivrée ? d) Quelles sont les coordonnées devant apparaître sur les documents de transport ? 	

Position technique retenue :

Un fonctionnement en coopérative se caractérise par une mutualisation complète ou partielle des moyens humains, matériels et organisationnels d'Opérateurs de transport au sein d'une entité commune.

- a) Dans le cas d'un fonctionnement en coopérative, chaque entité d'exploitation souhaitant être certifiée Qualimat Transport doit établir une confirmation d'engagement et être auditée par un organisme certificateur habilité.
- b) Le calcul de la durée d'audit défini en annexe 3 du règlement de reconnaissance tierce partie s'applique exclusivement à l'entité d'exploitation engagée. Il n'y a pas de mutualisation de temps d'audit possible.
- c) L'attestation d'une entité d'exploitation disposant d'un fonctionnement en coopérative ne couvre pas l'ensemble des moyens mutualisés au sein de l'entité commune.
- d) Les coordonnées de l'entité d'exploitation engagée et disposant d'une attestation Qualimat Transport doivent apparaître sur les documents de transport. Les coordonnées de la coopérative peuvent également apparaître en plus.

Date de création : 17/10/2019
Date de modification : 01/02/2022
Date d'application : 15/03/2022

**Position Technique n°2-001
Particularité des nettoyages de niveau D**

Thème 2	Nettoyage des contenants
Document de référence	<u>Cahier des Charges Qualimat Transport, § 7</u>

Problématique exposée :

Le § 7.2 du cahier des charges Qualimat Transport indique pour le niveau de nettoyage D : « Lorsqu'il est requis, le nettoyage de niveau D doit intervenir avant tout nouveau chargement de « produits », quel que soit le nombre de transports intermédiaires ». En quoi cela diffère-t-il des autres niveaux de nettoyage ?

Position technique retenue :

Le niveau de nettoyage dépend de la nature du danger (physique, chimique ou biologique) et de l'évaluation des risques que ces marchandises peuvent éventuellement représenter pour les « produits » transportés ultérieurement dans le même contenant.

- Dans le cas d'un danger biologique (microorganisme pouvant se multiplier et contaminer un produit transporté ultérieurement), un nettoyage de niveau D (lavage B ou C suivi d'une désinfection) est indispensable pour supprimer le risque et ce quel que soit le nombre de transports intermédiaires (car la présence du microorganisme persiste dans le contenant).
- Dans le cas d'un danger chimique ou physique (substance indésirable ou corps étranger) nécessitant un nettoyage de niveau A, B ou C, il n'y a pas de prolifération du danger au cours du temps et les transports ultérieurs de marchandises vont exercer une action mécanique sur le contenant. Pour cette raison, il est appliqué une règle de décroissance pour les niveaux de nettoyage C, B et A dans le cas de marchandises ne constituant pas des « produits ». Ainsi, un enchaînement [marchandise niveau C (sans nettoyage) → Marchandise niveau B → Marchandise nettoyage B → « produit »] est conforme au cahier des charges Qualimat Transport.

Note : le résultat du nettoyage doit toujours être conforme aux objectifs du § 7.2 du cahier des charges Qualimat Transport. Par ailleurs, cette règle de décroissance ne s'applique en aucun cas aux marchandises interdites.

Date de création :	18/12/2012
Date d'application :	02/05/2014

**Position Technique n°2-002
Choix des détergents / désinfectants**

Thème 2	Nettoyage des contenants
Document de référence	<u>Cahier des Charges Qualimat Transport, § 7</u>

Problématique exposée :

Dans le § 7.2 du cahier des charges Qualimat Transport, qu'entend-on par détergent ou désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire ?

Position technique retenue :

Un détergent et/ou désinfectant est dit « agréé » pour le contact alimentaire dans le Cahier des Charges Qualimat Transport s'il est autorisé pour cet usage par l'autorité compétente.
Pour cela, leurs constituants doivent figurer dans la liste de l'annexe de l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif aux « produits de nettoyage utilisés » modifié par l'arrêté du 19/12/2013 (mention sur la fiche technique/étiquette du produit « conforme à l'arrêté du 08/09/1999 modifié le 19/12/2013 » ou « conforme à l'arrêté du 19/12/2013 »).

Les désinfectants répertoriés sous le type de produit TP04 « Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux » (sur le site biocid-anses.fr) sont conformes à l'arrêté du 19/12/2013.

Pour les désinfectants qui ne sont pas répertoriés TP04, la conformité au contact alimentaire est disponible sur la fiche technique/étiquette du produit.

Date de création :	18/12/2012
Date de dernière mise à jour :	12/06/2023
Date d'application :	12/06/2023

**Position Technique n°2-003
Enregistrement des heures de purge**

Thème 2	Nettoyage des contenants
Document de référence	<u>Cahier des Charges Qualimat Transport, § 7.7.2</u>

Problématique exposée :

L'enregistrement est-il imposé uniquement pour les purges imposées par le cahier des charges (§7.2.2 Enregistrement des nettoyages) dont celles devant être réalisées entre deux donneurs d'ordre différents ? ou également pour des purges supplémentaires faisant partie d'instructions spécifiques des donneurs d'ordre ?

Position technique retenue :

Le cahier des charges Qualimat transport Version 6 impose la réalisation d'une purge dans le cas de chargement successifs d'aliments en provenance de donneurs d'ordre différents (note 3 du §7.2.1).

L'exigence d'enregistrement de cette purge est décrite dans le §7.2.2 Enregistrements des nettoyages. Cette exigence d'enregistrement s'applique uniquement à la purge imposée par le cahier des charges.

En ce qui concerne les autres purges imposées par le donneur d'ordre : si le donneur d'ordre a défini des exigences spécifiques concernant l'enregistrement, celles-ci doivent être prises en compte par les opérateurs de transport, et vérifiées au cours des audits.

Date de création :	16/05/2018
Date d'application :	01/07/2018

Position technique n°2-004
Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale

Thème 2	Nettoyage des contenants
Document de référence	<u>Cahier des charges Transport, annexe 3, Etape 5</u>

Problématique exposée :

Le cahier des charges Qualimat Transport (Annexe 3 Etape 5 « Contrôle de l'efficacité du nettoyage-désinfection)), indique : « La nature de la marchandise ayant nécessité le protocole de réaffectation peut justifier la recherche d'autres paramètres analytiques ».

- a) Dans le cas des marchandises classées « Interdit » dans l'IDTF, comment doivent être choisis les **paramètres analytiques** de la dernière eau de rinçage permettant de contrôler l'efficacité du protocole de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation d'un contenant ?
- b) Quelles sont les limites maximales acceptables pour ces paramètres analytiques contrôlés ?
- c) Quels sont les **cas particuliers** ?

Position technique retenue :

- a) Les paramètres analytiques varient en fonction de la nature de la marchandise classée « Interdit » dans l'IDTF.
3 principales familles de contaminants sont définies ci-dessous dans le cadre de la procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants dans le cadre du dispositif Qualimat Transport.

• **Familles de contaminants :**

- Contaminants **microbiologiques** :
 - Salmonelles
 - Entérocoques
 - E. coli
 - Anaérobies sulfito-réducteurs
- Contaminants **métaux lourds** :
 - Arsenic
 - Cadmium
 - Fluor
 - Plomb
 - Mercure
- Contaminant **hydrocarbures aromatiques polycycliques** :
 - Benzo(a)pyrène
 - Benzo(a)anthracène
 - Benzo(b)fluoranthène
 - Chrysène

Autres contaminants : selon la marchandise classée « Interdit » dans l'IDTF justifiant la réalisation d'un protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation, d'autres paramètres spécifiques peuvent être à appliquer. Ces paramètres constituent des indicateurs de contamination. Dans ce cas, les recommandations du laboratoire d'analyse relatives à la taille de l'échantillon doivent être respectées.

Les paramètres à appliquer en fonction de la marchandise précédemment transportée sont décrits en annexe 1 de cette position technique.

- b) Les **limites maximales des paramètres analytiques** à contrôler dans le cadre de l'analyse de la dernière eau de rinçage s'appuient sur les seuils définis par la réglementation européenne et les seuils définis par la profession. Ces seuils sont indiqués en **annexe 2** de ce cette position technique.
- c) Plusieurs **cas particuliers** sont à distinguer :
- i. Les marchandises classées « Interdit » dans l'IDTF **contenants des contaminants non cités dans l'annexe 1**

Certaines marchandises classées « Interdit » dans l'IDTF peuvent contenir des contaminants réglementés dans l'**annexe I de la directive CE 2002/32** mais non mentionnés dans l'**annexe 1** de la présente Position Technique. Cette information peut être obtenue par l'étude des documents (fiche technique, fiche de données de sécurité, bulletin d'analyse) transmis par le fournisseur de la marchandise classée « Interdit » dans l'IDTF. Si la présence de ces contaminant est démontrée, leur recherche doit être effectuée dans le cadre de la réalisation du protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation.

La limite maximale de résidus (LMR) la plus basse définie dans l'annexe I de la directive CE 2002/32 constitue la limite critique à ne pas dépasser dans le cadre de l'analyse de la dernière eau de rinçage du protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation.

Exemple : un opérateur de transport souhaite réaffecter un contenant ayant transporté la marchandise « résidus de broyage automobile » (numéro IDTF 10122). Un bulletin d'analyse chimique transmis par le fournisseur de la marchandise classée « Interdit » dans l'IDTF met en évidence une contamination par des dioxines et PCB. La recherche des 3 familles de dioxines et PCB doit alors être effectuée dans le cadre du protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation. Les limites critiques à appliquer sont les plus basses limites maximales des résidus (LMR) définies par l'annexe I de la directive CE 2002/32 pour ces contaminants, c'est-à-dire 0.75 ng/kg (dioxines), 1,25 ng/kg (somme des dioxines et PCB) et 10 ng/kg (PCB autres que dioxines).

- ii. Les marchandises **non classées** dans l'IDTF

Si la marchandise justifiant la réalisation d'un protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation n'est pas classée dans l'IDTF, l'opérateur de transport doit formuler une **demande de classification** auprès de Qualimat qui lui indiquera, le cas échéant, les paramètres analytiques pertinents.

- iii. Le protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation d'un **contenant d'occasion** (achat, location ou retour de mise en location) pour lequel l'historique des transports n'est pas connu

Si l'opérateur de transport rentre dans son parc un contenant d'occasion (achat, location ou retour de mise en location) sans avoir obtenu l'historique des transports sur les 12 mois précédents l'intégration dans le parc et/ou l'attestation écrite requise par la PT4-002, les **contaminants décrits dans le point a)** de la présente Position Technique doivent être recherchés dans la dernière eau de rinçage suite à la réalisation du protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation.

- iv. Les marchandises classées « Interdit » dans l'IDTF pour lesquelles la réalisation d'un protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation n'est **pas autorisée**

Dans le cadre du cahier des charges Qualimat Transport, certaines marchandises transportées interdisent toute réaffectation ultérieure du contenant. Pour ces marchandises, l'IDTF mentionne l'exigence Qualimat suivante : « **INTERDIT, pas de procédure de réaffectation autorisée** ».

Date de création :	01/02/2022
Date de modification :	12/06/2023
Date d'application :	12/06/2023

Position technique n°2-004
Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale

Annexe I : Analyses minimales à réaliser sur la dernière eau de rinçage suite à la réalisation d'un protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation et consécutif au transport de marchandises classées « Interdit » dans l'IDTF

Marchandise classée « Interdit » dans l'IDTF justifiant la réalisation d'un protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation	Numéro IDTF	Contaminants microbiologiques	Contaminants métaux lourds	Contaminants hydrocarbures aromatiques polycycliques	Autres Contaminants
		<i>Oui : analyse à réaliser Non : pas d'analyse à réaliser</i>			
Argile minérale, utilisée pour la détoxication (e.a. dépollution, etc)	10008	Non	Non	Oui	Non
Boue thermique usagée	10156	Oui	Non	Non	Non
Boues de décantation	10121	Oui	Non	Non	Non
Combustible Solide de Récupération (CSR)	10143	Oui	Non	Non	Non
Déchets industriels	10132	Oui	Oui	Oui	Hydrocarbures saturés d'huiles minérales
Graisses techniques ou lubrifiant industriel d'origine minérale	10133	Non	Non	Oui	Hydrocarbures saturés d'huiles minérales
Grave minérale traitée au liant hydraulique inconnu	10124	Non	Oui	Non	Non
Grave minérale traitée au liant hydrocarboné (liant bitumeux)	10125	Non	Oui	Oui	Non
Mélanges traités au liant hydraulique : granulats inconnus ou interdits au transport (suivant IDTF)	10126	Non	Oui	Oui	Hydrocarbures saturés d'huiles minérales
Mélanges traités au liant hydrocarboné (liant bitumeux)	10127	Non	Non	Oui	Non

Position technique n°2-004
Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale

Marchandise classée « Interdit » dans l'IDTF justifiant la réalisation d'un protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation	Numéro IDTF	Contaminants microbiologiques	Contaminants métaux lourds	Contaminants hydrocarbures aromatiques polycycliques	Autres Contaminants
		<i>Oui : analyse à réaliser Non : pas d'analyse à réaliser</i>			
Résidus de broyage automobile	10122	Non	Oui	Oui	Hydrocarbures saturés d'huiles minérales
Sciure polluée par des produits interdits au chargement (lubrifiants etc...)	10135	Non	Oui	Oui	Hydrocarbures saturés d'huiles minérales
Terre polluée par des marchandises interdites en chargement	10136	Non	Oui	Oui	Hydrocarbures saturés d'huiles minérales
Amendement organique contant des boues d'épuration transformées	10123	Oui	Non	Non	Non
Engrais et / ou amendement organique contenant des marchandises INTERDITES par le référentiel	10115	Oui	Oui	Oui	Non
Engrais ou amendement organique qui contient des fientes, fumiers ou lisiers ne provenant pas d'un établissement (EC) 1069/2009	10063	Oui	Non	Non	Non
Fientes, fumiers et lisiers qui ne sont pas issus d'un établissement (EC) 1069/2009.	10001	Oui	Non	Non	Non
Lombricompost	10064	Oui	Non	Non	Non

Position technique n°2-004
Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale

Marchandise classée « Interdit » dans l'IDTF justifiant la réalisation d'un protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation	Numéro IDTF	Contaminants microbiologiques	Contaminants métaux lourds	Contaminants hydrocarbures aromatiques polycycliques	Autres Contaminants
		<i>Oui : analyse à réaliser Non : pas d'analyse à réaliser</i>			
Substrat pour culture de champignons (avant pasteurisation et culture)	10003	Oui	Non	Non	Non
Terre de jardin/terreau contenant des lisiers, des fertilisants ou des engrais qui sont classifiés comme interdits en précédent de transport	10002	Oui	Non	Non	Non
Esters chlorés	10151	Non	Non	Non	Esters chlorés
Hydrocarbures aromatiques à longues chaînes, hydrocarbures chlorés	10150	Non	Non	Oui	Hydrocarbures chlorés
Produits apicoles, autres que ceux décrits par ailleurs dans l'IDTF	10072	Oui	Non	Non	Non
Sous-produits d'animaux aquatiques, non décrits par ailleurs dans l'IDTF	10080	Oui	Non	Non	Non
Alumine usagée	10141	Non	Oui	Non	Aluminium
Amiante (asbeste) ou matériaux contenant de l'amiante (asbeste)	10012	Non	Non	Non	Amiante
Anhydre octadecenyl-1 succinique	10144	Non	Non	Non	Anhydre octadecenyl-1 succinique
Anthraquinone	10140	Non	Non	Non	Anthraquinone
Asphalte et/ou déchets d'asphalte	10010	Non	Non	Oui	Non
Asphalte sans trace de goudron, nouveau ou gravats	10147	Non	Non	Oui	Non
Batteries de voiture	10065	Non	Oui	Non	Non
Bitume	10129	Non	Non	Oui	Non

Position technique n°2-004
Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale

Marchandise classée « Interdit » dans l'IDTF justifiant la réalisation d'un protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation	Numéro IDTF	Contaminants microbiologiques	Contaminants métaux lourds	Contaminants hydrocarbures aromatiques polycycliques	Autres Contaminants
		<i>Oui : analyse à réaliser Non : pas d'analyse à réaliser</i>			
Catalyseur utilisé dans le procédé de craquage catalytique FCC, usagé	10116	Non	Oui	Oui	Non
Cendres volantes fillerisées	30450	Non	Oui	Non	Dioxines et PCB
Cendres volantes, autres que celles mentionnées ailleurs dans l'IDTF	10139	Non	Oui	Non	Dioxines et PCB
Charbon actif (usagé)	10030	Non	Oui	Oui	Non
Chloroalcanes en C14-17	10145	Non	Non	Non	Chloroalcanes en C14-17
Chlorure d'alkyl diméthyl hydroxyéthyl ammonium	10050	Non	Non	Non	Chlorure d'alkyl diméthyl hydroxyéthyl ammonium
Coke de pétrole - pétrocoker	10007	Non	Oui	Oui	Non
Emballages vides de produits fertilisants et de semences traitées	10146	Oui	Non	Non	Cyperméthrine Deltaméthrine Piperonyl Butoxide
Gypse / gypse (sulfate de calcium dihydrate) après usage filtre	10070	Non	Oui	Non	Non
Huile minérale à l'exception d'huile minérale blanche (huile de paraffine)	10004	Non	Non	Oui	Hydrocarbures saturés d'huiles minérales
Iso-alcanes en C9-C12	10052	Non	Non	Non	Iso-alcanes en C9-C12
Laitier de haut fourneau de métaux non-ferreux	10014	Non	Oui	Non	Non

Position technique n°2-004
Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale

Marchandise classée « Interdit » dans l'IDTF justifiant la réalisation d'un protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation	Numéro IDTF	Contaminants microbiologiques	Contaminants métaux lourds	Contaminants hydrocarbures aromatiques polycycliques	Autres Contaminants
		<i>Oui : analyse à réaliser Non : pas d'analyse à réaliser</i>			
Matériaux de construction de voie ferrée, usagés	10148	Non	Oui	Oui	Non
Matières radioactives	10005	Non	Non	Non	Isotope radioactif transporté
Naphta léger (pétrole), hydrotraité	10054	Non	Non	Oui	Cyclohexane
Plomb, sels de plomb et tout produit ayant dans sa composition du plomb	10057	Non	Oui	Non	Non
Lubrifiants et carburants dérivés du pétrole	10048	Non	Non	Oui	Hydrocarbures saturés d'huiles minérales
Refus d'induction, sans information spécifique	10128	Non	Oui	Oui	Non
Résidus d'épuration des fumées d'incinération : REFIOM (ordures ménagères) et REFIDIS (déchets industriels) - sous forme sèche	10142	Non	Oui	Non	Cuivre Zinc Dioxine et PCB
Sable, pollué ou provenant d'anciens terrains industriels	10066	Oui	Oui	Non	Non
Solvant naphta aromatique léger (pétrole)	10053	Non	Non	Oui	Cyclohexane
Solvant naphta aromatique lourd (pétrole)	10055	Non	Non	Oui	Cyclohexane
Styrène	10049	Non	Non	Non	Styrène
Biomasse granulaire d'ensemencement anaérobie, neuve et non utilisée	20074	Oui	Non	Non	Non
Boues d'épuration (traitées ou non traitées)	10017	Oui	Oui	Oui	Chloramphénicol
Brai (de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux)	10130	Non	Non	Oui	Styrène

Position technique n°2-004
Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale

Marchandise classée « Interdit » dans l'IDTF justifiant la réalisation d'un protocole de nettoyage-désinfection en vue d'une réaffectation	Numéro IDTF	Contaminants microbiologiques	Contaminants métaux lourds	Contaminants hydrocarbures aromatiques polycycliques	Autres Contaminants
		<i>Oui : analyse à réaliser Non : pas d'analyse à réaliser</i>			
Coke de brai (de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux)	10131	Non	Non	Oui	Non
Déchets domestiques et tous les dérivés	10020	Oui	Non	Non	Non
Di(2-éthyl hexyle) phtalate	10067	Non	Non	Non	Di(2-éthyl hexyle) phtalate
Graines et semences non emballées, traitées avec des matières toxiques	10016	Oui	Non	Non	Pesticides
Huile de cuisson, usagée (huiles de fritures) n'ayant pas subi de procédé de traitement et de purification	10134	Oui	Non	Non	Acides gras libres
Pailles, capsules et granulés de pavot	30497	Oui	Non	Non	Alcaloïdes
Produits à base de bisphénol A (BPA))	10051	Non	Non	Non	Molécule à base de bisphénol A (cf IDTF – produits apparentés)

Position technique n°2-004
Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale

Annexe II : Critères de conformité

Critère	Paramètre à rechercher	Source	Conformité	Volume de l'échantillon
Microbiologique	Salmonelles	Annexe 13-1 du code de la santé publique	Absence	5 L
	Entérocoques		Absence	0,1 L
	E. coli		Absence	0,1 L
	Anaérobies sulfito-réducteurs		Absence	0,1 L
Métaux Lourds	Arsenic	Directive CE 2002/32	< 2 mg/L	0,1 L
	Cadmium		< 1 mg/L	0,1 L
	Fluor		< 150 mg/L	0,2
	Plomb		< 10 mg/L	0,1 L
	Mercure		< 0.1 mg/L	0,1 L
Métaux non Lourds	Cuivre	Règlement d'exécution CE 2018/1039	< 15 mg/L	0,1 L
	Zinc	Guide de Bonnes Pratiques pour la fabrication d'aliment minéraux pour animaux	< 200 mg/kg	0,1 L
	Aluminium	Fiche toxicologique INRS n°306	< 260 mg/kg	0,1 L
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	Benzo(a)pyrène	Seuil professionnel	Somme des paramètres : 0.5 mg/L	0,5 L
	Benzo(a)anthracène			
	Benzo(b)fluoranthène			
	Chrysène			
Dioxines et PCB	Dioxine (somme des PCDD et PCDF)	Directive CE 2002/32	< 0.75 ng/L	2 L
	Somme des dioxines et des PCB (somme des PCDD, PCDF et PCB)		< 1.25 ng/L	

Position technique n°2-004
Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale

Critère	Paramètre à rechercher	Source	Conformité	Volume de l'échantillon
	PCB autres que ceux de type dioxines (somme des PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 138, PCB 153 et PCB 180)		< 10 mg/L	
Pesticides	Cyperméthrine	Règlement CE 2017/626	< à la limite de détection	Suivre les recommandations du laboratoire d'analyse
	Deltaméthrine	Règlement CE 2018/932		
	Piperonyl Butoxide	Règlement CE 1107/2009		
Autres contaminants	Amiante	/	< à la limite de détection	Suivre les recommandations du laboratoire d'analyse
	Anhydre octadecenyl-1-succinique	/		
	Anthraquinone	/		
	Chloroalcane en C14 – C17	/		
	Chlorure d'alkyl dimethyl hydroxyethyl	/		
	Isotope radioactif	/		
	Cyclohexane	/		
	Styrène	/		
	Chloramphénicol	/		
	Acides gras libres	/		
Produits à base de bisphénol A	/			

Note 1 : Les paramètres cités dans l'annexe I de la présente position technique pour lesquels il n'existe pas de limite de conformité réglementaire ou professionnelle constituent des **indicateurs de contamination**. Dans ce cas, le résultat de l'analyse de la dernière eau de rinçage sur ces paramètres doit être **inférieur à la limite de détection** du laboratoire d'analyse.

Position Technique n°2-005
Reconnaissance de la désinfection par fumigation

Thème 2	Nettoyage des contenants
Document de référence	<u>Cahier des charges Qualimat Transport §7.2.1</u>

Problématique exposée :

Le §7.2.1 du cahier des charges Qualimat Transport définit le niveau de nettoyage D « Niveau B ou C + désinfection avec un désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire ». Les caractéristiques techniques des citernes d'aliment rendent l'utilisation de l'eau dans le processus de nettoyage difficile.

- a) L'utilisation de fumigènes et de sprays auto-séchants à usage désinfectant dans les citernes d'aliment sont-ils acceptables comme nettoyage de niveau D par le cahier des charges Qualimat Transport ?
- b) La désinfection par l'utilisation de fumigènes ou de sprays auto-séchants dans les citernes d'aliment est-elle compatible avec la définition du nettoyage de niveau D décrite dans le cahier des charges ?
- c) Les fumigènes et sprays auto-séchants à usage désinfectant peuvent-ils être utilisés dans le cadre de l'étape 3 « nettoyage-désinfection » de l'annexe 3 du cahier des charges « Protocole de nettoyage-désinfection de contenants ayant transporté des marchandises interdites en vue de leur réaffectation pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale » ?

Position technique retenue :

- a) La désinfection des citernes d'aliment peut être assurée par le biais de fumigènes ou de sprays auto-séchants à usage désinfectant si :
 - Le produit est « agréé contact alimentaire » conformément à la définition de la PT2-002 « choix des détergents / désinfectant »,
 - Le produit est utilisé selon les préconisations de la fiche technique.
 - Les points suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière : volume à traiter approprié, temps d'action, étanchéité du contenant, respect des conditions d'utilisation.
 - Le produit est utilisé sur un contenant compatible avec son utilisation.
 - Seuls les contenants de type citerne disposent des caractéristiques techniques compatibles avec l'utilisation de fumigènes et de sprays auto-séchants à usage désinfectant.
 - Le nettoyage de niveau D est enregistré conformément au § 7.2.2 du cahier des charges Qualimat Transport.
- b) La désinfection des citernes d'aliment par l'utilisation de fumigènes ou de spray auto-séchants ne nécessite pas d'étape préalable de lavage à l'eau. Elle répond donc à la définition suivante :
 - Niveau D : niveau A + désinfection avec un désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire.
- c) Les fumigènes et sprays auto-séchants à usage désinfectants ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de l'étape 3 « nettoyage-désinfection » de l'annexe 3 du cahier des charges « Protocole de nettoyage-désinfection de contenants ayant transporté des marchandises interdites en vue de leur réaffectation pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale ».

Note 1 : Les fumigènes et sprays auto-séchants à usage désinfectant doivent être utilisés dans des conditions garantissant le respect de la sécurité des opérateurs.

Date de création : 01/02/2022
Date d'application : 15/03/2022

Position technique 2-006
Nettoyages réalisés au sein d'entreprises du secteur laitier

Thème 2	Nettoyage des contenants
Document de référence	<u>Cahier des charges Qualimat Transport §7.2</u>
<u>Problématique exposée</u>	
<p>a. Le §7.2.1 définit la notion de nettoyage de niveau D « <i>niveau B ou C + désinfection avec un désinfectant « agréé » pour le contact alimentaire</i> ». Les nettoyages - désinfections réalisés au sein des entreprises du secteur laitier ne répondent pas à cette exigence du cahier des charges.</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les nettoyages – désinfections réalisés au sein des entreprises du secteur laitier sont-ils acceptables comme nettoyage de niveau D décrits dans le cahier des charges Qualimat Transport ? ii. Comment vérifier le caractère « <i>agréé contact alimentaire</i> » des produits utilisés dans le cadre des nettoyages de niveau D réalisés au sein des entreprises du secteur laitier ? iii. Comment doivent être enregistrés les nettoyages réalisés au sein des entreprises du secteur laitier ? <p>b. Le §7.2.3 décrit les éléments de preuve permettant d'établir la conformité de la qualité de l'eau « <i>Eau de réseau : auto déclaration ; toute autre source d'approvisionnement en eau : analyse au minimum annuelle sur critères microbiologique du CSNA</i> ».</p> <p>Comment démontrer la conformité de la qualité de l'eau dans le cadre d'un nettoyage réalisé au sein des entreprises du secteur laitier ?</p>	

Position technique retenue :

L'agrément sanitaire des entreprises du secteur laitier permet de constater la présence d'un système de management de la qualité évalué.

- a) L'agrément sanitaire des entreprises du secteur laitier fournit des assurances relatives à la validation des procédures des nettoyages réalisées en leur sein par le biais de procédés de nettoyage automatique des installations (NEP ou CIP), permettant de maîtriser le risque microbiologique.
 - i) Oui, l'attestation déclarative (Cf. Annexe de la présente Position Technique) remplie par l'entreprise du secteur laitier atteste que les nettoyages réalisés dans les entreprises du secteur laitier répondent à l'objectif des nettoyages de niveau D.
 - ii) Compte tenu de la nature des nettoyages réalisés au sein des entreprises du secteur laitier, le caractère « *agréé contact alimentaire* » n'est pas applicable aux nettoyages réalisés dans ce cadre.
 - iii) Les nettoyages réalisés au sein des entreprises du secteur laitier doivent être enregistrés conformément au § 7.2.2 du cahier des charges Qualimat Transport, exception faite de la dénomination précise et non ambiguë des détergents et désinfectants utilisés. Compte tenu de la nature des nettoyages réalisés au sein des entreprises du secteur laitier, l'enregistrement de la dénomination précise et non ambiguë du détergent ou désinfectant utilisé n'est pas applicable aux nettoyages réalisés dans ce cadre.
- b) L'agrément sanitaire des entreprises du secteur laitier fournit des assurances relatives à la qualité de l'eau. L'attestation déclarative (Cf. Annexe de la présente Position Technique) remplie par l'entreprise du secteur laitier atteste que l'eau utilisée pour le nettoyage intérieur des contenants dans les entreprises du secteur laitier répond aux critères de potabilité microbiologiques définis en annexe 13-1 du Code de la santé publique.

Position technique 2-006
Nettoyages réalisés au sein d'entreprises du secteur laitier

Note 1 : l'attestation déclarative ne peut pas être utilisée dans le cadre de l'étape 3 « nettoyage-désinfection » de l'annexe 3 du cahier des charges « Protocole de nettoyage-désinfection de contenants ayant transporté des marchandises interdites en vue de leur réaffectation pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale ».

Note 2 : l'utilisation de l'attestation déclarative pour répondre aux exigences décrites au §7.2.1 et §7.2.3 du cahier des charges est strictement réservés par les entreprises présentes sur la liste des établissements agréés CE conformément au règlement (CE) n°853/2004, section IX « Lait cru, colostrum, produits laitiers et produits à base de colostrum ».

Date de création : 12/06/2023
Date d'application : 12/06/2023

Position Technique 2-006 Nettoyages réalisés au sein d'entreprises du secteur laitier

Qualimat Transport – nettoyage en industrie laitière

1. Problématique rencontrée

Les industriels du secteur laitier sont des fournisseurs de matières premières pour le secteur de l'alimentation animale. A ce titre, les entreprises de transport certifiées Qualimat Transport sont amenées à charger des matières premières et à réaliser des nettoyages au sein d'usines du secteur laitier.

Actuellement, certains opérateurs de transport certifiés se retrouvent en non-conformité vis-à-vis de plusieurs exigences du cahier des charges Qualimat Transport :

- Les **procédures de nettoyages et désinfections** réalisées chez les industriels du secteur laitier ne correspondent pas au protocole défini par le cahier des charges Qualimat Transport. En effet, celui-ci impose **l'utilisation de produits biocides agréés** contact alimentaire. Ces produits de nettoyage sont peu utilisés dans les usines du secteur laitier qui réalisent d'autres protocoles à des fins de nettoyage et désinfection. Par conséquent, les nettoyages et désinfections qui y sont réalisés ne sont pas reconnues par le cahier des charges Qualimat Transport. Cela occasionne donc en conséquence la formalisation d'écarts majeurs lors des audits de ces entreprises de transport.
- Le cahier des charges Qualimat Transport exige d'obtenir des garanties relatives **à la qualité de l'eau** utilisée pour les nettoyages intérieurs des contenants. L'objectif est de s'assurer que l'eau utilisée répond aux **normes microbiologiques** fixées pour l'eau potable à destination de l'alimentation humaine (annexe 13-1 du code de la santé publique) et qu'elle ne constitue pas une source de contamination des contenants. Les entreprises de transport certifiées ne parviennent pas à obtenir les preuves documentaires que l'eau utilisée pour les lavages au sein des usines des entreprises du secteur laitier répond bien à ces critères de qualité de l'eau. Cela occasionne donc en conséquence la formalisation d'écarts majeurs lors des audits de ces entreprises de transport.

2. Proposition

Les entreprises du secteur laitier sont soumises à une exigence de sécurité sanitaire importante, que ce soit de la part de l'Administration ou de leurs clients. Qualimat Transport doit contribuer à garantir cette sécurité sanitaire pendant les phases de transport vrac par route. Cependant Qualimat, ne souhaite pas que les entreprises de transport certifiées soient pénalisées pour des lavages réalisés au sein d'usines du secteur laitier alors que les preuves de bonnes pratiques en termes de sécurité sanitaire sont existantes. L'objectif de Qualimat est de reconnaître la qualité des lavages réalisés dans les entreprises du secteur laitier. Néanmoins, pour assurer la robustesse du cahier des charges Qualimat Transport, Qualimat doit appuyer cette évolution sur des éléments factuels.

Les informations que nous avons pu recueillir nous assurent que le système de management de la qualité des entreprises du secteur laitier couvre bien la qualité de l'eau utilisée et la validation des nettoyages sur le périmètre de la réception, de la fabrication et de l'expédition des denrées alimentaires. Cependant, Qualimat n'a pas identifié de garanties relatives à l'expédition des sous-produits laitiers destinés à l'alimentation animale. Par le biais de ce document, Qualimat souhaite avoir une confirmation écrite que votre système de management de la qualité couvre ce périmètre. Cela permettra ainsi la mise en conformité des entreprises de transport certifiées concernées.

Position Technique 2-006
Nettoyages réalisés au sein d'entreprises du secteur laitier

Informations relatives à l'entreprise laitière fournisseur de sous-produits laitiers chargés dans les citernes de la société destinataire du présent document :

SOCIETE

SIRET

Prénom NOM

Fonction

Informations relatives à l'opérateur de transport certifié Qualimat Transport mettant à disposition les citernes effectuant le transport de sous-produits laitiers

SOCIETE

SIRET

Prénom NOM

Fonction

Objet : Attestation relative au périmètre de système de management de la qualité

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (*Prénom NOM*), (*fonction*) de la société (*à compléter*), site de (*à compléter*), agissant en tant que fournisseur de sous-produits laitiers à destination de l'alimentation animale, chargés dans vos citernes, après les avoir nettoyées avec des systèmes de NEP de notre site industriel atteste que :

- **La qualité de l'eau** utilisée lors du nettoyage intérieur des contenants amenés à transporter des sous-produits laitiers à destination de l'alimentation animale répond aux critères de potabilité microbiologiques définis dans l'annexe 13-1 du Code de la santé publique.
- Les **procédures de nettoyages intérieurs des contenants** amenés à transporter des sous-produits laitiers à destination de l'alimentation animale réalisées par des procédés de nettoyage automatiques (NEP ou CIP) sont définies et surveillées afin de maîtriser le risque microbologique

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Lieu, date :

Signature

Position technique 2-007
Spécificités des Produits dérivés des Sous-Produits Animaux (SPA), dont les Protéines Animales Transformées (PAT)

Thème 2	Nettoyage des contenants
Document de référence	Cahier des Charges Qualimat Transport (Chapitre 1 : historique et généralités, Chapitre 7 : Propreté du contenant, Annexe 1, Annexe 3) et Règlement de Reconnaissance tierce partie du respect du cahier des charges Qualimat Transport (Annexe 2).

Préambule :

Définitions précisées dans la réglementation européenne (article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 et annexe I du règlement (CE) n°142/2011)

- **Sous-produits animaux (SPA) :** « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ; Ces sous-produits animaux ne peuvent pas être utilisés directement dans l'alimentation des animaux de rente. »
- **Produits dérivés :** « produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux (par exemple : produits laitiers, ovoproduits, protéines animales transformées...) ».
- **Protéines animales transformées :** « protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I, (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements; néanmoins, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les œufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène. »

Le règlement CE 999/2001 autorise, sous certaines conditions, l'utilisation de « produits dérivés » dans la formulation d'aliments composés à destination des animaux producteurs de denrées alimentaires avec les restrictions suivantes (Sources : Guide syndical « Ré-autorisation des PAT en filière monogastrique- Juillet 2021).

- a. « Interdiction de l'introduction de PAT dans les aliments pour ruminants (sauf farines de poisson pour les ruminants non sevrés conformément au règlement n°999/2001),
- b. Interdiction de l'introduction de PAT et produits sanguins de ruminants dans l'alimentation des animaux d'élevage,
- c. Interdiction de la réutilisation intra espèce. Ce principe vaut pour les animaux terrestres. »

Position technique 2-007
Spécificités des Produits dérivés des Sous-Produits Animaux (SPA), dont les
Protéines Animales Transformées (PAT)

Problématique exposée

- Dans la liste des N° IDTF tombant dans le champ d'application du règlement CE 999/2001, certains N° sont autorisés au transport en alternance avec des « produits », tandis que d'autres restent avec la mention « INTERDITS », pourquoi ?
- L'IDTF précise les modalités d'alternance et de nettoyage concernant certains produits dérivés de sous-produits animaux en respect de la réglementation européenne. Qu'en est-il de Qualimat ?
- Quel est l'impact des modifications apportées en cas de réaffectation de contenant ? Quel est l'impact sur l'achat des contenants d'occasion ?
- La note 1 du paragraphe 1.3 du Cahier des Charges cite un exemple de marchandises INTERDITES par l'IDTF, cette note s'applique-t-elle toujours ?
- Dans le Questionnaire Préalable d'Enregistrement (QPE) il est demandé de préciser le nombre de contenants « concernés » dédiés au transport de « produits » réglementés. A quoi cela correspond-il ?

Position technique retenue :

- Dans la liste des N° IDTF tombant dans le champ d'application du règlement CE 999/2001, certains N° sont autorisés au transport en alternance avec des « produits », tandis que d'autres restent avec la mention « INTERDITS », pourquoi ?**
 - L'évolution de l'Annexe IV du règlement CE 999/2001 le 18 août 2021 a autorisé l'utilisation de :PAT d'insectes dans l'alimentation des porcs et des volailles,
 - PAT de volailles dans l'alimentation des porcs,
 - PAT de porcs dans l'alimentation des volailles,
 - Gélatine et collagène de ruminants dans l'alimentation des non-ruminants.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des produits dérivés de sous-produits animaux tombant dans le champ d'application du règlement 999/2001 et autorisés au transport en alternance avec des « produits » dans l'IDTF.

D'autres produits dérivés restent cependant interdits en utilisation et restent mentionnés en « INTERDIT » dans l'IDTF.

N°IDTF	Nom de la marchandise	Filières autorisées pour les aliments composés pour le transport suivant
10118	Phosphate dicalcique ou tricalcique d'origine animale destinés à être utilisés dans les aliments pour animaux /Aliments composés pour animaux contenant de tels phosphates	Porc Volaille Autres non-ruminants* Aquaculture
10119	Protéines animales transformées (PAT) dérivées de non-ruminants autres que : animaux d'aquaculture, porcins et volailles / aliments composés en contenant	Aquaculture
10042	Produits sanguins dérivés de non ruminants destinés à l'alimentation des animaux d'élevage (animaux d'aquaculture inclus) /Aliment composé en contenant	Porc Volaille Autres non-ruminants* Aquaculture

Position technique 2-007

Spécificités des Produits dérivés des Sous-Produits Animaux (SPA), dont les Protéines Animales Transformées (PAT)

N°IDTF	Nom de la marchandise	Filières autorisées pour les aliments composés pour le transport suivant
10046	Farine de poisson et aliments composés contenant de la farine de poisson (à l'exception des aliments d'allaitement destinés à l'alimentation des ruminants non sevrés)	Porc Volaille Autres non-ruminants* Aquaculture
10155	Aliments d'allaitement contenant de la farine de poissons, pour l'alimentation de ruminants non sevrés	Porc Volaille Autres non-ruminants* Aquaculture Ruminants non sevrés
10175	Protéines animales transformées (PAT) dérivées de porcins et aliments composés en contenant	Volaille Aquaculture
10176	Collagène et gélatine de ruminants et aliments composés en contenant	Porc Volaille Autres non-ruminants* Aquaculture
10177	Protéines animales transformées (PAT) dérivées de volailles et aliments composés en contenant	Porc Aquaculture
10178	Protéines animales transformées (PAT) dérivées d'insectes d'élevage et aliments composés en contenant	Porc Volaille Aquaculture

*Autres non-ruminants : lapins, escargots, équins, ...

b) L'IDTF précise les modalités d'alternance et de nettoyage concernant certains produits dérivés de sous-produits animaux en respect de la réglementation européenne. Qu'en est-il de Qualimat ?

La réglementation européenne encadre la succession de transport de produits dérivés de sous-produits animaux et d'aliments composés en contenant avec d'autres marchandises.

Il existe un contexte réglementaire particulier en France. En effet, le Code Rural (article R226-1) impose l'utilisation de contenants dédiés pour le transport de certains produits dérivés de sous-produits animaux. Ainsi, en France, il ne peut y avoir d'alternance entre certains produits dérivés de sous-produits animaux et tout autre marchandise.

Par contre, il n'y a pas d'interdiction relative aux aliments composés contenant des produits dérivés de sous-produits animaux dans cet article du Code Rural. C'est la réglementation européenne qui s'applique : les contenants transportant ces aliments composés doivent être dédiés aux filières animales pour lesquelles ces produits dérivés de sous-produits animaux sont autorisés (Cf. tableau à la question a).

Il convient de noter qu'à date le code rural dans son article R226-1 paragraphe II est caduque. Sa révision est en cours.

c) Quelles sont les modalités de réaffectation des contenants ayant transporté des produits dérivés de sous-produits animaux ?

Le règlement CE 999/2001 prévoit la possibilité de réaffecter un contenant ayant transporté des produits dérivés de SPA ou des aliments composés en contenant par le biais d'une procédure de nettoyage préalablement autorisée par l'Autorité Compétente.

Cependant, il n'existe pas de procédure de réaffectation définie et validée par l'autorité compétente en France.

Position technique 2-007

Spécificités des Produits dérivés des Sous-Produits Animaux (SPA), dont les Protéines Animales Transformées (PAT)

d) La note 1 du paragraphe 1.3 du Cahier des Charges cite un exemple de marchandises INTERDITES par l'IDTF, cette note s'applique-t-elle toujours ?

Note 1 : Attention ! La présence de la marchandise dans le « catalogue des matières premières pour aliments des animaux » (règlement UE n° 68/2013) ne suffit pas à établir qu'elle correspond à un « produit ». En effet, le règlement inclut des « matières premières pour aliments des animaux » autres que celles utilisées pour l'alimentation des animaux producteurs de denrées alimentaires ou susceptibles de l'être. Ainsi par exemple, la plupart des « matières premières pour aliments des animaux » présentes au § 9 « produits d'animaux terrestres et produits dérivés » du catalogue constituent des marchandises INTERDITES dans l'IDTF.

Oui elle s'applique toujours mais du fait de l'évolution de la Réglementation et de la ré autorisation d'utilisation de certains produits dérivés de SPA en alimentation des animaux de rente, il serait plus pertinent d'écrire « certaines » au lieu de « la plupart ».

e) Dans le Questionnaire Préalable d'Enregistrement (QPE, version 3.0) (Annexe 2 du Règlement de reconnaissance tierce partie) il est demandé de préciser le nombre de contenants « concernés » dédiés au transport de « produits » réglementés. A quoi cela correspond-il ?

Ce sont les contenants « concernés » et dédiés au transport de certains produits dérivés de SPA, tel qu'encadrés par le règlement CE 999/2001 (Cf. question a).

Date de création : 24/10/2023
Date d'application : 24/10/2023

Position Technique n°3-001
Contrôle de l'historique des contenants en audit initial ou préalable

Thème 3	Audits
Document de référence	Règlement de reconnaissance tierce partie §4

Problématique exposée :

L'auditeur doit contrôler lors d'un audit initial ou préalable l'historique des contenants de l'opérateur avant son engagement.
Sur quelle période et selon quelles modalités doit être fait ce contrôle ?

Position technique retenue :

Lors d'un audit initial ou préalable, l'auditeur doit contrôler l'historique des contenants y compris avant la date d'engagement, afin de s'assurer du respect des obligations de l'opérateur de transport (cf. texte de la « confirmation d'engagement opérateurs »).

Ces contrôles peuvent porter au maximum sur les 12 mois précédents l'engagement de l'opérateur. Ils ont pour principal but (en plus des éventuels contrôles spécifiques liés à l'audit préalable) de vérifier la nature des marchandises transportées et/ou réalisation éventuelle de protocole(s) de réaffectation(s).

Date de création : 01/08/2012
Date d'application : 01/08/2012

Position Technique n°3-002
Sous-traitance : preuve du respect du Cahier des charges Qualimat Transport

Thème 3	Audits
Document de référence	<u>Cahier des charges Qualimat Transport §5</u>

Problématique exposée :

Un opérateur de transport certifié ISO 9001 possède dans son système qualité un document décrivant les spécificités de chaque client donneur d'ordre. Ce document, non validé par le client, comporte une rubrique « sous-traitance acceptée ». Ce document suffit-il à dispenser l'opérateur de prévenir le donneur d'ordre en cas de sous-traitance ?

Position technique retenue :

En l'absence de validation par le client, ce document ne suffit pas.

Date de création :	12/02/2008
Date d'application :	12/02/2008

Position Technique n°3-003
Classification des écarts

Thème 3	Audits
Document de référence	Règlement de reconnaissance tierce partie §5.1

Problématique exposée :

Serait-il possible de porter à la connaissance des opérateurs de transport la classification des écarts pouvant être relevés au cours des audits ?

Position technique retenue :

La liste non exhaustive des écarts pouvant être relevés par les auditeurs au cours des audits Qualimat Transport fait l'objet de la présente position technique – cf. tableau dans les pages suivantes.

Rappel de la classification des écarts :

- em : Ecart mineur
- EM : Ecart MAJEUR
- EC : Ecart CRITIQUE

Date de création :	15/12/2015
Date de dernière mise à jour :	01/02/2022
Date d'application :	15/03/2022

Position Technique N°3-003
Classification des écarts

Point du cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	Classification de l'écart
1. Présentation de l'entreprise, Généralité	Identification de l'entreprise (dénomination, adresse, SIRET, ...)	Déclaration de l'entreprise inexacte	em
	Licence de transport ou certificat de capacité	Validité de la licence dépassée	em
	Enregistrement auprès de la DGCCRF	Enregistrement auprès de la DGCCRF non effectué	em
	Présentation de l'activité Taille Moyens humains Moyens matériels Identification de la nature des marchandises transportées	Contenants déclarés non concernés transportant des « produits ». Les niveaux de nettoyage sont respectés	em
		Contenants déclarés non concernés transportant des « produits ». Les niveaux de nettoyage ne sont pas respectés.	EM
		Contenants déclarés non concernés transportant des marchandises « interdit » et ne transportant pas de « produits ».	em
	Disponibilité des documents de référence Qualimat Transport	Disponibles mais non à jour	em
		Non disponibles	em
	Accès à l'IDTF	Pas d'accès à l'IDTF	em
		Export issu de l'IDTF non à jour	em

Position Technique N°3-003
Classification des écarts

Point du cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	Classification de l'écart
§2.1. Système Qualité - Maitrise des documents et enregistrements	Système documentaire	Absente	EM
		Incomplète	em
		Consignes écrites divergentes par rapport au cahier des charges	em à EM (suivant le § du cahier des charges concerné)
	HACCP	Manquements mineurs vis-à-vis de l'activité de l'entreprise	em
		Manquements majeurs vis-à-vis de l'activité de l'entreprise	EM
	Traçabilité	Absence de traçabilité pour un contenant	EM
		Traçabilité incomplète pour un ou plusieurs mouvements nécessitant un nettoyage de niveau A, B ou C	em
		Traçabilité incomplète pour un ou plusieurs mouvements nécessitant un nettoyage de niveau D	EM
	Modalité d'archivage des enregistrements de traçabilité	Durée de conservation des enregistrements de nettoyage de niveau A, B ou C inférieure à 18 mois (12 mois pour les primo-arrivants)	em
		Durée de conservation des enregistrements de nettoyage de niveau D inférieure à 18 mois (12 mois pour les primo-arrivants)	EM
		Durée de conservation des enregistrements d'une procédure de réaffectation inférieure à 24 mois	EM

Position Technique N°3-003
Classification des écarts

Point du cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	Classification de l'écart
§2.4. Système Qualité - Maitrise des non-conformités, réclamations clients et actions correctives / préventives	Non-conformités, réclamations clients et actions correctives / préventives	Enregistrement incomplet des NC/RC et AC/AP (ne comprenant pas les éléments minimum)	em
		Absence d'enregistrement des NC/RC et AC/AP, absence de fiche vierge d'enregistrement	EM
§2.5. Système Qualité - Amélioration	Amélioration	Absence d'action corrective suite à non-conformités ou réclamations clients dans le cas de non-conformité mineure	em
		Absence d'action corrective suite à non-conformités ou réclamations clients dans le cas de non-conformité majeure	EM
		Absence de vérification des actions correctives/préventives	em
		Mesures de maîtrise insuffisantes pour empêcher la résurgence d'un écart mineur précédemment levé dans les 2 ans et 2 mois suivants son apparition	em
		Mesures de maîtrise insuffisantes pour empêcher la résurgence d'un écart majeur ou critique précédemment levé dans les 2 ans et 2 mois suivants son apparition	EC

Position Technique N°3-003
Classification des écarts

Point du cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	Classification de l'écart
§4.1. Revue de contrat - Vérification de la faisabilité du contrat	Identification et qualification de la marchandise à transporter Affectation des contenants Planification des nettoyages	Transport de marchandises classées comme « interdit » dans des contenants transportant des produits (sans réalisation d'un protocole de réaffectation si autorisée)	EC
		Erreur de qualification d'une marchandise dans le cas de marchandise nécessitant un niveau de nettoyage A, B ou C	em
		Erreur de qualification d'une marchandise dans le cas de marchandise nécessitant un niveau de nettoyage D	EM
		Erreur de qualification d'une marchandise dans le cas de marchandise classées comme « interdit »	EC
	Exigence de la note 1 : "l'opérateur de transport se doit d'établir et de tenir à jour une liste des principales marchandises qu'il transporte ..."	Absence de la liste des principales marchandises transportées (avec les mentions définies au point §4.1)	em
		Liste des marchandises ne mentionnant pas les marchandises transportées classées comme « interdit » ou nécessitant un nettoyage de niveau D.	em

Position Technique N°3-003
Classification des écarts

Point du cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	Classification de l'écart
§4.2. Revue de contrat - Respect des délais	Respect des délais	Pas de modalité définie pour aviser le client en cas de retard de livraison	em
§5. Sous traitance	Sous-traitant certifié	Sous-traitant affrété non certifié Qualimat ou équivalent	EC
	Information du donneur d'ordre	Absence de preuve d'autorisation préalable de la sous-traitance par le donneur d'ordre	em
		Autorisation a posteriori de la sous-traitance par le donneur d'ordre	em
§6.1. Moyens humains et matériels - moyens humains	Formation du personnel interne aux documents de référence Qualimat Transport (dont §7, 8, 9 et 10 du cahier des charges)	Formation réalisée mais incomplète (points non vus ou catégorie de personnel non formée)	em
		Absence de preuve de formation	em
	Formation du personnel externe (intérimaires, tractionnaires, ...) aux documents de référence Qualimat Transport (dont §7, 8, 9 et 10 du cahier des charges)	Formation réalisée mais incomplète (points non vus ou catégorie de personnel non formée)	em
		Absence de preuve de formation	em
	Evaluation du personnel concerné (interne et externe)	Evaluation réalisée mais incomplète (points non vus ou catégorie de personnel non évaluée)	em
		Absence de preuve d'évaluation	em

Position Technique N°3-003
Classification des écarts

Point du cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	Classification de l'écart
§6.2. Moyens humains et matériels - moyens matériels	Examen des contenants présent sur le site	Contenants non étanches (fréquence d'occurrence faible)	em
		Contenants non étanches (fréquence d'occurrence forte)	EM
	Contrat de location	Le contrat de location ne précise pas l'interdiction du locataire de rouler avec les documents de transport au nom du loueur.	em
	Entrée ou retour dans le parc d'un contenant d'occasion	Absence d'historique des 12 mois précédant l'entrée dans le parc et/ou de l'attestation sur l'honneur du vendeur / locataire (sans protocole de réaffectation réalisé)	EM
	Définition des modalités de maintenance et d'entretien des véhicules Prise en compte de l'étanchéité des bâches, portes et trappes	Modalités de maintenance et d'entretien établies et formalisées mais incomplètes (exemple : étanchéité des bâches, portes et trappes non prise en compte)	em
		Modalités de maintenance et d'entretien établies et non formalisées	em
		Modalités de maintenance et d'entretien non établies et non formalisées	em
		Modalités de maintenance et d'entretien établies et formalisées mais non respectées	EM
	Enregistrement des interventions	Enregistrement incomplet	em
		Absence d'enregistrement	EM
	Lubrifiants utilisés	Lubrifiants non aptes au contact fortuit alimentaire utilisés dans les parties du contenant susceptibles de rentrer en contact avec le « produit »	EM

Position Technique N°3-003
Classification des écarts

Point du cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	Classification de l'écart
§7. Propreté du contenant	Examen des contenants	Défaut de propreté avec un nettoyage de niveau A, B ou C	em
		Défaut de propreté avec un nettoyage de niveau D ou réalisation d'une procédure de réaffectation	EM
	Produit de nettoyage et désinfection	Produit de nettoyage non agréé pour le contact alimentaire	EC
		Dénomination non précise et ambiguë ne permettant pas d'identifier le produit de nettoyage utilisé	em
		Utilisation du produit de nettoyage hors Date Limite d'Utilisation	em
		Produit de nettoyage mal utilisé, sur ou sous-dosé	em
	Conformité de l'eau	Absence d'information de la qualité de l'eau pour des points de lavage et absence d'action corrective (écart ponctuel)	em
		Absence d'information de la qualité de l'eau pour des points de lavage et absence d'action corrective (écart répétitif)	EM
		Eau non conforme pour des points de lavage et absence d'action corrective (écart ponctuel)	EM
		Eau non conforme pour des points de lavage et absence d'action corrective (écart répétitif)	EC

Position Technique N°3-003
Classification des écarts

Point du cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	Classification de l'écart
§7. Propreté du contenant	Réalisation des nettoyages	Non-respect du protocole de réaffectation (y compris de la PT3-004 « Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage – désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale)	EC
		Analyses effectuées dans le cadre d'une procédure de nettoyage – désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale non pertinentes dans le cadre d'une marchandise non classée dans l'IDTF	EM
		Non-respect d'un ou plusieurs nettoyage(s) de niveau D	EM
		Non-respect de nettoyage de niveau A, B ou C (écart ponctuel)	em
		Non-respect de nettoyages de niveau A, B ou C (écart répétitif)	EM
	Réalisation des purges dans le cas de chargements successifs d'aliments composés provenant de fabricants différents	Non réalisation de purge (écart ponctuel)	em
		Non réalisation de purge (écart répétitif)	EM
	Enregistrement des nettoyages et purges	Enregistrements incomplets (écart ponctuel)	em
		Enregistrements incomplets (écart répétitif)	EM
		Absence d'enregistrement des nettoyages (écart ponctuel)	em
		Absence d'enregistrement des nettoyages (écart répétitif)	EM

Position Technique N°3-003
Classification des écarts

Point du cahier des charges	Point ou exigence abordée	Ecart (non exhaustif)	Classification de l'écart
§9. Préservation des produits pendant le transport	Formation des conducteurs aux exigences lors du chargement, surveillance, préservation, obligations à respecter lors du déchargement	Défaut de préservation de produits sans action corrective (écart ponctuel)	em
		Défaut de préservation de produits sans action corrective (écart répétitif)	EM
§10. Obligation de l'opérateur pendant le chargement	Déclaration	Déclaration incomplète	em
		Absence de déclaration	EM
§10. Obligation de l'opérateur pendant le chargement	Cas particulier concernant l'aliment composés	Défaut d'application des exigences du donneur d'ordre (écart ponctuel)	em
		Défaut d'application des exigences du donneur d'ordre (écart répétitif)	EM

Position Technique n°3-004

Dispositions relatives aux entreprises ayant recours à des tiers tractionnaires

Thème 3	Audits
Document de référence	Cahier des charges Qualimat Transport §10.1
Problématique exposée :	
<p>Le § 10.1 du cahier des charges indique que « l'opérateur de transport doit être capable de démontrer au destinataire que le contenant appartient (propriété ou location) à un opérateur de transport référencé Qualimat Transport, en particulier dans le cas d'un tractionnaire ».</p> <p>Comment un opérateur de transport faisant appel à un tiers tractionnaire peut-il démontrer la propriété du contenant ?</p>	

Position technique retenue :

Afin de démontrer, à réception, que le contenant tracté par un tractionnaire appartient à un opérateur de transport certifié Qualimat Transport, une attestation écrite peut être éditée par le propriétaire du contenant et présentée au destinataire par le tiers tractionnaire.
Pour pouvoir juger de sa fiabilité, l'attestation écrite peut être rédigée selon le modèle suivant :

<p>Propriétaire du contenant</p> <p>Société N°SIRET N° Qualimat Prénom NOM Fonction Adresse Code Postal Ville</p>	<p>A l'attention de</p> <p>Société N°SIRET Prénom NOM Adresse Code Postal Ville</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">Tractionnaire</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Objet : Attestation relative à la traction d'un contenant appartenant à un opérateur de transport certifié Qualimat Transport

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom, NOM), en qualité de (à compléter), atteste que le transport par contenant immatriculé (à compléter) est couvert par l'attestation Qualimat Transport de l'entreprise (dénomination de l'entreprise certifiée) valide jusqu'au (date de fin de validité de l'attestation Qualimat Transport en cours).

En pièce jointe : la copie de la carte grise du contenant

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation*.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(Lieu), le (date),
Signature

*Toute déclaration frauduleuse est punie des peines prévues à l'article 441-1 du code pénal pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amendes

Date de création : 17/10/2019
Date d'application : 15/01/2020

Position technique 3-005
Modalités de formalisation de la résurgence d'un écart

Thème 3	Audits
Documents de référence	Règlement de reconnaissance tierce partie Qualimat Transport, §1 Principes Généralités.
Problématique exposée	
<p>Le §1 du règlement de reconnaissance tierce partie définit : « Seront désignés par l'adjectif « résurgent » les écarts mineurs, majeurs ou critiques ayant été constatés dans les deux (2) ans et deux (2) mois précédents l'audit et étant de nouveau constatés lors de l'audit ».</p> <p>a) Comment doit être formalisée la résurgence d'un écart ? b) Comment doit être coté un écart résurgent ? c) Comment l'opérateur de transport doit-il répondre à l'écart résurgent ?</p>	

Position technique retenue :

- a) Un écart résurgent doit être formalisé de la manière suivante :
- Formalisation d'un écart correspondant au non-respect de l'exigence du cahier des charges Qualimat Transport **et**,
 - Formalisation d'un écart correspondant au non-respect du §2.5 « Amélioration » du cahier des charges Qualimat Transport « *Mesure de maîtrise insuffisante pour empêcher la résurgence d'un écart mineur/majeur/critique précédemment levé dans les 2 ans et 2 mois suivant son apparition* ».

- b) La cotation de l'écart résurgent respecte la classification prévue par la Position Technique 3-003 pour un écart relatif au §2.5 « Amélioration » du cahier des charges

Exemple 1 : L'auditeur identifie un écart relatif au §6.2 du cahier des charges « Absence d'historique des 12 mois précédant l'entrée dans le parc et/ou de l'attestation sur l'honneur du vendeur/locataire (sans protocole de réaffectation réalisé) » et le qualifie de résurgent. Deux écarts doivent être formalisés :

- Ecart MAJEUR « *Absence d'historique des 12 mois précédant l'entrée dans le parc et/ou de l'attestation sur l'honneur du vendeur/locataire (sans protocole de réaffectation réalisé)* »
- Ecart CRITIQUE « *Mesures de maîtrise insuffisantes pour empêcher la résurgence d'un écart majeur ou critique précédemment levé dans les 2 ans et 2 mois suivants son apparition* »

Exemple 2 : L'auditeur identifie un écart relatif au §7.2.2 du cahier des charges « Non-respect de nettoyages de niveau B (écart ponctuel) » et le qualifie de résurgent.

Deux écarts doivent être formalisés :

- Ecart mineur : « *Non-respect de nettoyages de niveau B (écart ponctuel)* »
- Ecart mineur **ou** écart MAJEUR : « *Non-respect de nettoyages de niveau B (écart ponctuel)* » « *Mesures de maîtrise insuffisantes pour empêcher la résurgence d'un écart mineur précédemment levé dans les 2 ans et 2 mois suivants son apparition* »

- c) Les actions correctives, formulées dans le cadre de la réponse à l'écart de non-respect de l'exigence du cahier des charges Qualimat Transport, permettent de répondre à l'écart résurgent. Cependant, l'opérateur de transport doit aussi faire référence à la réponse formalisée pour l'écart initial dans la réponse à l'écart de résurgence (*exemple de mention : « voir réponse indiquée dans la fiche écart n° X »*).

Date de création : 12/06/2023

Date d'application : 12/08/2023

Position Technique n°4-001
Lubrifiants aptes au contact alimentaire

Thème 4

Moyens matériels

Document de référence

Cahier des charges Qualimat Transport §6.2.2

Problématique exposée :

Le paragraphe 6.2.2 du cahier des charges indique les lubrifiants utilisés lors des activités de maintenance doivent être aptes au contact fortuit pour les parties en contact avec ou à proximité du « produit ».

- a) L'exigence s'applique-t-elle à l'utilisation d'huile hydraulique « alimentaire » dans tous les circuits
- b) Comment mettre en conformité l'ensemble du parc existant ? (Coût élevé de changement d'huile) ; peut-on prévoir un délai d'application pour les matériels anciens ?

Position technique retenue :

- a) L'intitulé « apte au contact fortuit » correspond à une classification officielle des matériaux et substances en contact avec les aliments. Cette conformité doit être vérifiée sur les fiches techniques du lubrifiant.
- b) Dans le cas des lubrifiants contenus dans les circuits, les risques de contact en cas de fuites doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse HACCP de l'opérateur de transport.
- c) Il ne s'agit donc pas d'exiger l'utilisation de fluides aptes au contact alimentaire et notamment d'huile hydraulique alimentaire dans l'ensemble des contenants ni d'imposer la mise en conformité de l'ensemble du parc.

Date de création : 16/05/2018

Date d'application : 01/07/2018

**Position Technique n°4-002
Traçabilité des contenants d'occasion**

Thème 4	Moyens matériels
Document de référence	Cahier des charges Qualimat Transport §6.2
<p>Problématique exposée :</p> <p>La note 2 du paragraphe 6.2 du cahier des charges indique : « Si l'opérateur de transport rentre dans son parc un contenant d'occasion (achat, location ou retour de mise en location), l'opérateur de transport doit obtenir une attestation écrite, basée sur l'historique des transports, justifiant que le contenant, avant d'entrer dans son parc, n'a jamais transporté de marchandises interdites selon l'IDTF. Dans le cas où une telle attestation ne peut être produite, l'opérateur de transport doit réaliser un protocole de réaffectation (Cf. annexe 3 du cahier des charges). En cas d'entrées et de sorties successives, ces dispositions sont à appliquer à chaque « entrée » du contenant dans le parc de l'opérateur de transport ».</p> <p>a) L'attestation écrite est-elle une preuve suffisante sans historique associé ? b) Comment juger la fiabilité de l'attestation écrite ?</p>	

<p>Position technique retenue :</p> <p>a) L'attestation écrite n'est pas une preuve suffisante sans historique associé. A l'entrée d'un contenant d'occasion (achat, location ou retour de mise en location) dans son parc, l'opérateur de transport doit obtenir une attestation écrite justifiant que le contenant, avant d'entrer dans son parc, n'a jamais transporté de marchandises interdites au sens du cahier des charges Qualimat Transport et de l'IDTF ainsi que l'historique des transports du contenant. Ces documents doivent couvrir la période de 12 mois précédant l'entrée sur le parc. L'auditeur évalue la fiabilité des documents d'historique. Si les documents retraçant l'historique des transports du contenant ne sont pas jugés crédibles, une réaffectation du contenant doit être réalisée.</p> <p>b) Pour pouvoir juger de sa fiabilité, l'attestation écrite doit être rédigée sur le modèle prévu par Qualimat – cf. page suivante.</p>

Date de création :	16/05/2018
Date d'application :	01/09/2018

Position Technique n°4-002
Traçabilité des contenants d'occasion

Société :
SIRET :
Prénom Nom
Fonction
Adresse
Code Postal Ville

A l'attention de
Société
SIRET
Prénom Nom
Adresse
Code Postal Ville

Lieu, Date

Objet : Attestation sur l'honneur

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (*prénom nom*), dirigeant de la Société (*à compléter*) atteste que mon entreprise a utilisé le contenant immatriculé (*Immatriculation*) du (*date d'achat ou de début de location*) au (*date de vente ou de fin de location*).

Durant cette période/Durant la période de 12 mois précédant la cession, le dit contenant n'a jamais transporté de marchandises interdites au sens du Cahier des charges Qualimat Transport Version 6 et de l'International Database Transport for Feed (<http://www.icrt-idtf.com>).

En pièce jointe : l'historique du contenant sur les 12 mois précédant la cession

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation*.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(Lieu), le (date)
Signature

*Toute déclaration frauduleuse est punie des peines prévues à l'article 441-1 du code pénal pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.